

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE M. VINCENT HENNIN, DÉPUTÉ (PCSI) INTITULÉE : « COÛTS DES TRANSPORTS EN AMBULANCE » (N°3119)

La tarification des transports ambulanciers se veut pragmatique et simple dans sa compréhension. Seul tarifsuisse sa a signé une convention tarifaire valable dès le 1^{er} janvier 2018, validée par le Gouvernement, alors que les deux autres groupes d'assureurs-maladie LAMal se voient appliquer les mêmes tarifs par arrêté du Gouvernement. Ainsi les forfaits définis englobent l'ensemble des coûts relatifs aux prestations (matériel, médicaments utilisés), ce qui n'est pas forcément le cas dans d'autres cantons (dans le Jura bernois par exemple). Les prix pratiqués dans le Canton du Jura ont été revus pour la dernière fois au 1^{er} janvier 2016 et ont été adaptés afin de couvrir les coûts de la flotte d'ambulances et d'être en adéquation avec les prix du marché. L'enquête de Monsieur Prix réalisée en 2014 a montré que le Jura, d'une manière globale, était bien meilleur marché par rapport à la moyenne suisse en termes de facturation des prestations de transports et de sauvetage.

La facturation des frais de sauvetage se fonde sur un forfait de base, comprenant 1 heure d'intervention et 100 kilomètres. Cette distance a été mûrement réfléchi et permet de couvrir complètement le territoire jurassien, qu'une ambulance se rende de Boncourt aux Bois ou de Boncourt à Montsevelier. La facturation de kilomètres supplémentaires est surtout nécessaire pour des transports plus longs, dits « de transfert », par exemple vers d'autres hôpitaux et notamment à la demande d'un patient. Pour les forfaits supplémentaires liés au dépassement d'une heure, selon les normes IAS, le temps de transport ambulancier se calcule à partir du départ en intervention jusqu'au moment où l'ambulance est à nouveau opérationnelle. Dès lors, il arrive que le temps d'intervention dépasse une heure, notamment dans les situations suivantes :

1. si l'intervention des ambulanciers a nécessité un temps de prise en charge important en cas d'accident (désincarcération) et que le temps des ambulanciers a été anormalement long ;
2. lorsque l'ambulance a été souillée par un patient qui faisait l'objet par d'exemple d'hémorragies ;
3. lorsque, pour des raisons psychiatriques, il y a une forte réticence du patient à monter dans l'ambulance qui nécessite une négociation et un travail psychologique de la part des ambulanciers ;
4. lorsque, pour des raisons d'ébriété ou de prise de drogue, il y a un refus de monter dans l'ambulance de la part du patient et qu'une négociation est entreprise par les ambulanciers.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

Le forfait et les suppléments affichés sur le tableau annexé sont-ils corrects ? Le cas échéant, est-il possible de nous communiquer les montants actuels ?

Oui, les forfaits sont corrects et les montants actuels ont fait l'objet d'une description ci-avant.

Le Gouvernement partage-t-il notre considération sur le fait qu'une double punition sera infligée aux citoyen(ne)s de ce canton avec l'introduction du CCMUS ?

Le Gouvernement considère n'y aura pas de double punition puisque les ambulances demeureront basées sur les trois sites de Porrentruy, Saignelégier et Delémont, comme actuellement. Les prises en charge hospitalières continueront principalement de se faire à Delémont ou par d'autres centres hospitaliers en cas de nécessité. Dès lors, le Gouvernement est d'avis que les citoyen-ne-s jurassien-ne-s ne seront pas préterité-e-s puisque le temps de prestation sera similaire à la situation actuelle.

Le nouveau concept CCMUS qui veut que les médecins du service mobile urgences réanimations (SMUR) soient affectés aux ambulances engendrera-t-il une augmentation des coûts de transports par ambulance ?

Il faut bien distinguer SMUR et ambulance. L'ambulance de sauvetage est engagée avec du personnel ambulancier à son bord, formé pour prendre en charge les patients, stabiliser leur état et les transporter vers l'hôpital le mieux à même de les soigner. A l'avenir, les ambulances continueront à être engagées

de manière autonome dans la majorité des cas et il n'y aura pas d'influence sur le tarif de l'ambulance. Mais en cas de nécessité, les ambulanciers pourront demander un renfort SMUR (comme ils peuvent demander un renfort de la rega). La Centrale 144 pourra aussi décider de faire appel au SMUR en plus de l'ambulance. Dans les cas où le SMUR sera engagé, sa prestation sera facturée en sus. C'est une intervention qui se fera bien évidemment dans l'intérêt du patient, avec la présence d'un médecin au côté des ambulanciers pour médicaliser aussi rapidement que possible une situation particulière. Ce sont donc les urgences hospitalières qui se déplaceront au chevet du patient. Le SMUR devrait intervenir dans environ 20% des interventions primaires et pourrait permettre d'économiser certaines interventions de la rega.

Afin de mettre tous les assurés jurassiens sur un pied d'égalité, est-il envisageable de modifier la taxation et de conserver un seul et unique forfait à l'instar des cantons de Genève et Neuchâtel ?

La convention actuelle ne crée pas d'inégalité entre les assurés jurassiens. De plus, comme le démontre l'enquête de Monsieur Prix menée en 2014, le système de tarification jurassien reste avantageux. Etant donné qu'une convention tarifaire avec la majeure partie des assureurs a été mise en place, il ne paraît pas pragmatique d'envisager de modifier la taxation et de passer à un seul et unique forfait à l'instar des cantons de Genève et Neuchâtel. La tarification sur 100 kilomètres est clairement réfléchie au travers des arguments cités en préambule et la tarification additionnelle par quart d'heure supplémentaire permet en effet de distinguer les petites interventions des interventions nécessitant plus de temps et mobilisant davantage de ressources, notamment humaines.

Quels autres commentaires et explications peut-on apporter à cette personne passablement échaudée par ce cas ?

L'H-JU est un établissement autonome de droit public et à ce titre, il est de sa responsabilité de répondre aux questions des patients. Il n'est en l'occurrence pas du ressort du Gouvernement d'intervenir dans des cas particuliers, ne serait-ce que pour respecter la protection des données et/ou le secret médical. Pour les questions d'ordre technique, le patient peut prendre contact avec les services financiers de l'H-JU. Il est important d'explicitier le système tarifaire et d'orienter la personne vers son assurance (base et complémentaire), cas échéant voire auprès des prestations complémentaires.

Dans le cadre de la situation évoquée, la durée d'intervention est vraisemblablement due à une des quatre raisons citées précédemment. Le fait que le patient soit franc-montagnard n'a, selon l'avis du Gouvernement, pas d'impact sur la tarification appliquée.

Delémont, le 5 février 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt